Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE
dans le cadre du CURTE

Sur le projet d'article relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

27 décembre 2013

Réseau de transport d'électricité

0 - Préambule

En application des articles L321-7, L342-1 et L342-12 du code de l'énergie ainsi que du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail « Raccordement et accès au réseau des producteurs » et du groupe des GRD du CURTE sur les éléments à préciser dans sa documentation technique de référence.

Une réunion a été organisée avec le GT « Raccordement et accès au réseau des producteurs » le 10 octobre 2013. Une réunion a été organisée avec le GT GRD, le 6 novembre 2013.

RTE a mené cette concertation en diffusant les documents en parallèle au sein de ces deux GT.

Par ailleurs, une présentation a été faite lors de la réunion de la Commission Accès au Réseau du 20 novembre2013.

L'adaptation proposée consiste à ajouter à la DTR un article 2.5 relatif aux S3REnR. Cet article s'insère dans le chapitre de la DTR relatif aux Etudes et Schémas de raccordement.

La consultation a été organisée sur le site internet de RTE du 8 au 29 novembre 2013.

La suite du document formalise les positions exprimées par les membres des deux groupe de travail sur la proposition de RTE et les réponses du RTE.

Nota : le présent bilan est établi sur la base de celui qui a été notifié à la CRE et à la DGEC le 9 décembre ; il est modifié pour ce qui concerne le § 5.2.

Contributeur	Article concerné	Observation	Réponse RTE
EDF EN	Général	Il est à noter que le texte a connu plusieurs améliorations depuis la version précédemment présentée aux producteurs en décembre 2012. Celles-ci reflètent notamment les discussions au sein du groupe de travail mis en place par le ministère (GT « Batho »). Les professionnels maintiennent toutefois des réserves sur la mise en oeuvre des S3REnR conformément aux positions exprimées par le SER. Bien que les « obstacles » rencontrées par RTE pour la publication de ce texte soient bien connues, il reste dommageable que cet article ne soit pas finalisé alors que plusieurs projets de S3REnR ont déjà été approuvés. Il est important, à ce titre, que RTE veille à ce que ces nouvelles dispositions soient prises en compte sans délais dans les schémas en cours d'élaboration. Il serait également nécessaire de préciser comment elles pourront s'appliquer aux schémas déjà publiés qui ont été établis selon des règles différentes (à la première modification ?).	Les schémas en cours d'élaboration tiendront compte de cette nouvelle DTR, en fonction de leur stade d'avancement. Pour ce qui concerne les schémas approuvés, les conditions de révision de ces schémas doivent faire l'objet de réunions ultérieures du GT.
	§5.2	RTE a apporté des précisions sur le traitement des projets dont l'offre de raccordement est conditionnée au transfert de capacité suite aux discussions en GT1. S'il apporte une souplesse nécessaire, le mécanisme décrit peut remettre en cause la sécurisation de capacité (entrée en file d'attente) normalement assurée par la procédure de raccordement. En effet, si le transfert de capacité sur le poste « P2 » n'aboutit pas, le projet perd le bénéfice de son antériorité en cas d'une recherche de solution alternative sur le poste « P1 » (sortie de file d'attente). C'est d'autant plus dommageable pour un projet ayant signé un PEFA car l'issue du transfert de capacité n'est connue qu'après l'acceptation de la PTF. Cela ne doit pas devenir un obstacle à la recherche de la solution de raccordement la plus optimale.	La définition précise des modalités de réalisation des transferts de capacité est délicate. RTE a fait des propositions discutées en GT. Par ailleurs, cette question est également abordée dans le projet de révision décret relatif aux S3REnR en préparation à fin 2013. Aussi, sur ce point, RTE fait le choix d'inscrire dans la première version publiée de l'article 2.5 de la DTR un renvoi aux modalités prévues dans les Schémas validés. Une mise à jour sur ce point sera concertée après la

		Le texte ne précise pas où se fait effectivement la réservation de capacité dans ce cas. Est-elle totalement virtuelle sur le poste « P2 » ? Est-elle faite sur l'(les) autre(s) poste(s) sur lequel sera prélevé la capacité à transférer ? Dans le premier cas, pourquoi une réservation n'est-elle pas provisoirement faite sur le poste « P1 » sachant que l'entrée en file d'attente sur le poste « P2 » reste virtuelle ? C'est particulièrement vrai lorsque le poste « P2 » ne dispose d'aucune capacité réservée (ou comme c'est souvent de cas de 0,5 ou 1 MW). Dans le cas où l'entrée en file d'attente n'est pas garantie, il serait logique que les conditions d'entrée en file d'attente (document à présenter ou somme forfaitaire) ne soient applicables qu'à l'issue de la validation définitive du transfert de capacité. Enfin, il conviendrait de préciser comment ces dispositions s'articulent avec celles déjà prévues par les schémas publiés (notamment seuil de 10 % …)	publication du décret révisé précité.
	§5.1 et 5.4	**<u>la solution de raccordement par défaut en l'absence de capacité réservée et de possibilité de transfert ne semble pas s'inscrire dans le cadre des schémas :</u>** Cette solution ne correspond pas aux principes définis dans le décret et décrit un cas ou les schémas ne sont pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante à la demande de raccordement. Par conséquent, la situation traitée doit relever du « régime général de raccordement » et non des S3REnR. Par ailleurs, les ouvrages propres sont définis par le décret comme étant « destinés à assurer le raccordement de son installation de production aux ouvrages du schéma ». L'utilisation de cette notion dans ce cas semble assez extensive, d'autant qu'elle imposerait de définir clairement la notion d'ouvrage du schéma. On peut donc s'interroger sur l'adéquation des modalités proposées qui induisent une extension du périmètre de facturation.	Le décret précise que toutes les EnR de puissance supérieure à 36kVA sont soumises aux conditions de raccordement de l'article 13. L'art. 5.4 du projet de DTR est en conformité avec les dispositions de l'article 13 du décret et ne s'oppose pas à ce que RTE recherche la mise en œuvre de la solution de raccordement de moindre coût des ouvrages propres (art 5.1)

	§6.1	Plutôt que d'imposer une limite de 5 MW qui apparait arbitraire, il serait préférable de laisser le producteur faire son choix au vu du délai nécessaire à la création des nouvelles capacités et des caractéristiques de son projet. Il pourrait choisir d'accepter la période transitoire avec limitation ou attendre la réalisation des travaux sans perdre sa place en file d'attente. « dans les autres cas, RTE **peut** subordonner la mise en service… » : la rédaction n'est pas claire sur le caractère systématique (ou non) de cette alternative. Est-il possible d'expliciter le traitement prévu par RTE ?	Ces dispositions visent à garantir le raccordement en dessous de 5MW. Au-delà, RTE examinera la possibilité de proposer au producteur un raccordement assorti de limitations temporaires.
	§6.2	Les projets se trouvant en attente de la réalisation des travaux doivent être logiquement exemptés des conditions de maintien en file d'attente et des paiements liés à ces travaux. La mise en place d'un délai max de 2 ans à compter de la décision de surseoir à la réalisation des travaux est certes une avancée, mais est-ce significatif au vu des contraintes de validité des autorisations administratives des projets concernés ?	Le décret donne au GR la responsabilité de définir les seuils de déclenchement des travaux. RTE s'engage bien plus loin en prévoyant de déclencher les travaux dans tous les cas où les travaux sont nécessaires à un projet. En tout état de cause, le niveau des seuils et les délais associés permettent de s'assurer que les projets significatifs déclenchent immédiatement l'investissement.
SER	Général	Il semble nécessaire d'ajouter un chapitre spécifique sur les dispositions transitoires : les modalités de raccordement des S3RENR ne sont pas applicables aux projets entrés en file d'attente à une date antérieure à la date de publication du Schéma	Les conditions de validité des offres en cours lors de l'entrée en vigueur du schéma sont prévues à l'article 5.1 du projet de DTR.
	§3.4	Le SER considère que le critère « création / renforcement » du décret porte sur les postes et sur les liaisons ; toute modification de poste existant est un renforcement. La 2e ligne du tableau nous semble donc constituer un renforcement d'ouvrage au sens du décret.	Les dispositions proposées par RTE reprennent les conclusions du GT ministériel.
		Ce tableau doit être exhaustif : les points de suspension doivent être supprimés.	La parenthèse a pour intérêt d'illustrer la notion d'ouvrages associés. Cette illustration a été reportée en

			note de bas de page.
		Les principes fixés dans ce chapitre sont-ils ceux qui ont été appliqués pour l'élaboration des S3RENR existants ? Si non, est il prévu de revoir le montant de la quote-part ?	Les conditions de révision des schémas doivent faire l'objet de réunions ultérieures du GT ministériel. A ce stade, RTE privilégie une concertation nationale afin de faire ces révisions de façon uniforme.
	§3.5	Etant donné l'impact de ce chiffrage sur les perspectives de raccordement des projets, il est nécessaire d'aboutir à une transparence et un contrôle accru des estimations de coûts des ouvrages Dans le cadre actuel, les producteurs constatent que les coûts de raccordement sont surévalués au stade de l'élaboration de la PTF. Comment s'assurer dans le cadre des schémas que les coûts sont correctement évalués ?	Le projet de décret issu des travaux du GT ministériel prévoit que les méthodes de calcul des travaux soient décrites dans la DTR. Le cas échéant, la DTR sera donc ajustée à ces dispositions après la publication du décret.
		Que se passe-t-il si les coûts réels s'écartent des coûts prévisionnels ? Notamment en ce qui concerne les quote-parts versées ?	La quote-part est calculée selon les coûts prévisionnels en application du décret.
	§5.1	« *1. Recherche de la solution de raccordement minimisant le coût des ouvrages propres* » RTE pourrait ici parler de la recherche de la solution de raccordement de référence	RTE ne souhaite pas à ce stade utiliser une terminologie qui n'a pas de définition précise dans la réglementation applicable au raccordement au RPT.
		« *3. En l'absence de compatibilité de cette solution de raccordement avec les capacités réservées, recherche d'une solution de raccordement alternative compatible avec les capacités réservées et qui minimise le coût des ouvrages propres sous cette contrainte* » Quel type de solution est visé dans ce cas ? Le SER souligne son opposition aux	Les principes de ce projet de DTR sont précisés dans les §5.2 à 5.4

		modalités de raccordement initialement proposées par ERDF consistant à facturer au producteur des adaptations du réseau « amont » hors S3RENR en plus d'une quote-part régionale, cette dernière traduisant des investissements qui n'ont manifestement pas prévu le gisement dans lequel ce producteur s'inscrit ! En tout état de cause il est nécessaire de clarifier ces principes car il s'agit d'un point essentiel dans la mise en oeuvre des S3RENR	
		« *Dans tous les cas, le producteur reste redevable du coût des ouvrages propres et de la quotepart, conformément aux dispositions du décret du 20 avril 2012* » L'application universelle du dispositif des S3RENR pour le raccordement de toute ENR créé des impossibilités de raccordement artificielles, ou des facturations irrationnelles pour le raccordement de certains projets. Le SER considère que le paiement de la quote-part doit être strictement lié au bénéfice de capacités réservées dans le cadre des S3RENR. Dans les cas où ces capacités réservées ne permettent pas le raccordement d'un projet dans des conditions acceptables (impossibilité technique notamment), il doit être raccordé dans le régime commun.	Le décret précise que toutes les EnR de puissance supérieure à 36 kVA sont soumises aux conditions de raccordement de l'article 13. Ceci ne s'oppose pas à ce que RTE recherche la mise en œuvre de la solution de raccordement de moindre coût des ouvrages propres (art 5.1)
	§5.2	Proposition d'ajout du SER « *Une solution de raccordement à moindre coût peut être proposée (via le mécanisme dit « de transfert ») sur un autre poste « P2 » ne disposant pas de…* »	*Pour l'ensemble des observations relatives au § 5.2, voir la réponse apportée en page 3.*
		« *Une solution de raccordement peut être proposée (via le mécanisme dit « de transfert ») sur un autre poste « P2 » […] si le transfert de capacité réservée n'entraîne pas de contrainte sur le réseau* » Cette condition semble restrictive par rapport aux arbitrages présentés par la DGEC et	

		prévoyant la possibilité de « déplacer des investissements » d'un poste à l'autre. Il est nécessaire de traduire ce principe dans le projet de DTR	
		« *Dans ce cas, l'offre de raccordement peut être assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du préfet de région, après acceptation de l'offre* » Les formalités de transfert auprès du préfet devraient être explicitées. Quelle sont les modalités d'entrée en FA dans ces cas là (quel date, quel poste) ? Que se passe-t-il si le transfert n'aboutit pas ? De telles réserves sont difficilement acceptables : Une PTF doit être ferme quant à la solution de raccordement proposée ou au montant du raccordement. En effet, c'est souvent sur le montant de la PTF que l'économie d'un projet est calculée.	
		Les transferts de capacités effectifs doivent faire l'objet d'une publication immédiate. Quels seront les critères pour le choix des postes sur lesquels la capacité réservée sera réduite ?	
	§5.3	Afin de disposer d'un dispositif transparent, il est souhaitable que le dispositif précise notamment : - Les puissances disponibles de transformation HTB et HTA des postes sources considérés, - La capacité d'accueil réservée au titre du S3RENR; - Les puissances raccordées ENR/hors ENR ; - les puissances en file d'attente ENR/hors ENR ; En outre, il est important de mettre à disposition des producteurs sur le site Internet de RTE, le planning prévisionnel de la mise en service de création et de renforcement des	Les publications prévues au titre du projet de DTR et dans la procédure de raccordement des producteurs répondent largement aux demandes exprimées.

		ouvrages ainsi les ouvrages à renforcer ou à créer qui ont déjà été planifiés par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution dans leur plan d'investissement décennal. Ces informations doivent être complétées par une information sur le seuil de déclenchement des travaux - L'affichage devrait distinguer pas les installations raccordées/entrées en file d'attente avant et après l'entrée en vigueur du schéma - « *En outre, RTE met à disposition, pour chaque poste, une information sur la possibilité de raccordement au-delà des capacités réservées* » Il est nécessaire de préciser dans quelles conditions ces capacités sont disponibles pour le raccordement des projets (régime commun) - Les informations doivent être mises à jour dès que les capacités évoluent. C'est d'autant plus important que les capacités sont désormais « mouvantes »	
	§5.4	Comme indiqué au 5.1 le SER s'oppose aux modalités de raccordement proposées consistant à facturer au producteur des adaptations du réseau « amont » hors S3RENR en plus d'une quote-part régionale. - L'utilisation de cette notion dans ce cas me semble assez extensive, d'autant qu'elle imposerait de définir clairement la notion d'ouvrage du schéma. - La situation traitée relève d'avantage du « régime général de raccordement » que des S3REnR. On peut donc s'interroger sur l'adéquation des modalités proposées. Le SER considère que de tels raccordements doivent être traités dans le régime commun Par ailleurs, l'applicabilité du dispositif aux projets raccordés directement au réseau HTB est discutable	L'art. 5.4 du projet de DTR est en conformité avec les dispositions de l'article 13 du décret. Ceci ne s'oppose pas à ce que RTE recherche la mise en œuvre de la solution de raccordement de moindre coût des ouvrages propres (art 5.1)

	§6.1	Pourquoi la valeur choisie est de 5 MW ? Cette valeur devrait être laissée au choix du producteur. A défaut, un pourcentage serait plus logique.	Ces dispositions visent à garantir le raccordement en dessous de 5MW. Au-delà, RTE examinera la possibilité de proposer au producteur un raccordement assorti de limitations temporaires.
	§6.2	« *Tout producteur qui, informé de cette décision, renonce à son projet avant l'éventuel démarrage des travaux est remboursé des frais d'études non engagés par RTE et de l'éventuel acompte versé au titre de la convention de raccordement* » Il est nécessaire de préciser que le gestionnaire de réseaux procèdera au remboursement des acomptes perçus au titre de la quote-part.	Remarque prise en compte
		« *RTE engage la réalisation des travaux dès que le seuil précité est atteint et au plus tard deux ans après la décision de surseoir au démarrage des travaux, à moins que l'ensemble des producteurs n'ait renoncé à leurs projets* » Cette disposition devrait peut être reformulée pour plus de clarté Ces nouveaux seuils de déclenchement des travaux seront-ils appliqués aux schémas approuvés ?	Ces seuils de déclenchement seront mis en œuvre pour les ouvrages du RPT prévus dans les schémas d'ores et déjà publiés.
ERDF	§2.2	Texte concerné : Pour l'élaboration de l'état initial, les GRD présents dans la zone communiquent à RTE les capacités d'accueil et les contraintes des postes sources de transformation du courant électrique entre le RPD et le RPT. Pour harmoniser les pratiques des GRD, ERDF souhaite que le modèle type que met en œuvre RTE pour préparer les projets de S3REnR, propose un cadre de cohérence pour ce volet. Ce point pourrait être mis à l'ordre du jour d'un prochain GT Distributeurs du CURTE.	RTE rejoint la préoccupation d'ERDF que l'état des lieux des GRD fasse l'objet d'une présentation harmonisée. Néanmoins, il n'appartient pas à cet article de la DTR de RTE de le prévoir.

	§3.3	Texte concerné : Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux transformateurs, et si besoin, le renforcement du RPT ou la création de nouveaux ouvrages du RPT en amont de ces postes. La mention des seuls transformateurs est restrictive. ERDF souhaite que le texte fasse apparaitre un domaine plus large et propose : Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux transformateurs **ainsi que les biens, ouvrages et aménagements nécessaires à ces transformateurs**, et si besoin, le renforcement du RPT ou la création de nouveaux ouvrages du RPT en amont de ces postes.	Cette précision ne trouve pas sa place dans le paragraphe relatif à la méthode d'élaboration du schéma. Par ailleurs, RTE renvoie à l'article 3.4 et notamment à la deuxième ligne du tableau traitant des créations dans les postes existants.
		Texte concerné : La pertinence du remplacement d'un transformateur existant par un transformateur plus puissant, en cohérence avec les paliers techniques en usage sur le RPT, est systématiquement examinée avant d'envisager la création d'un nouveau transformateur. De la même manière, les solutions de renforcement du RPT sont examinées en priorité par rapport à la création de nouveaux ouvrages. **RTE privilégie les solutions techniquement et administrativement réalisables qui minimisent la somme des coûts des ouvrages à créer et à renforcer, au sens du décret du 20 avril 2012 précité.** La dernière phrase de ce paragraphe, en gras, est à supprimer car le choix de la solution ne peut se faire sur le seul périmètre des ouvrages de RTE et notamment il faut tenir compte des ouvrages des GRD (postes sources et réseaux HTA).	Ce paragraphe s'applique aux décisions relevant de RTE. En tout état de cause, l'accord des GRD sur les schémas est prévu par le décret.

		Texte concerné : Pour l'élaboration du schéma, la capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est **au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permise sur ce poste par les ouvrages à créer**. Cet accroissement de capacité d'accueil est déterminé en tenant compte des contraintes de l'ensemble des ouvrages existants, à renforcer ou à créer influant sur la capacité d'accueil du poste considéré. Rem ERDF : le texte en gras ci-dessus ne convient pas car il ne fait pas référence à la capacité minimale permettant l'atteinte de l'objectif du SRCAE. ERDF propose : Pour l'élaboration du schéma, la capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à la capacité réservée nécessaire à l'atteinte de l'objectif du SRCAE. Lorsqu'il y a une ou plusieurs créations d'ouvrages, la capacité d'accueil retenue pour le poste tient compte de la capacité supplémentaire permise par les créations d'ouvrages prévues par le S3RENR en tenant compte des contraintes de l'ensemble des ouvrages du S3RENR (réseau HTB et ouvrages des postes sources).	Il paraît difficile de faire le lien entre la réservation réalisée sur un poste particulier et « l'objectif du SRCAE » qui est un objectif régional.
	§4.1	Texte proposé : Pendant la période d'évaluation environnementale et de mise à disposition du public, des entrées et sorties de file d'attente sont susceptibles d'intervenir et d'affecter la capacité réservée sur un poste, à la hausse ou à la baisse. Préalablement à l'approbation par le préfet, RTE, en accord avec les GRD, peut effectuer les **ajustements des capacités réservées** strictement nécessaires à la prise en compte de ces évolutions de la file d'attente, **sans diminuer la capacité d'accueil globale du schéma**. ERDF souhaite préciser les conséquences des ajustements des capacités réservées en ajoutant le texte suivant : et les ouvrages prévus dans le schéma. L'objectif du S3REnR étant de prévoir les ouvrages, pour qu'en complément des productions EnR présentes dans l'état initial, les capacités réservées à l'accueil des	La disposition proposée par RTE consiste à garantir que les modifications intervenues entre dépôt et approbation du schéma permettent un ajustement des capacités réservées par poste sans modification de la capacité réservée globale ni de la consistance du schéma. Une diminution de la capacité globale conduirait à une augmentation de la quote-part. Une telle modification serait de nature à remettre en cause le schéma déposé, et par voie de conséquence demander une nouvelle concertation et une nouvelle évaluation environnementale.

		EnR dans le cadre du S3RENR permettent d'atteindre les objectifs du SRCAE. ERDF souhaite supprimer « sans diminuer la capacité d'accueil globale du schéma » car dans certains cas le volume des productions figurant dans l'état initial peut parfois augmenter et par conséquent les capacités réservées doivent diminuer d'autant.	
	§5.1	Texte concerné : 1. Recherche de la solution de raccordement minimisant le coût des ouvrages propres ; ERDF note que cette définition est différente de celle qu'elle a retenue dans sa DTR (minimisation du coût du raccordement et donc de la somme du coût des ouvrages propres et de la quote-part). ERDF avait fait ce choix pour éviter les problèmes aux frontières des S3REnR notamment pour les productions raccordées en Basse Tension. ERDF comprend que cet effet frontière soit moins présent pour le raccordement des producteurs au RPT, mais préférerait une règle unique pour les gestionnaires de réseaux. Il est à noter que le choix d'ERDF figurant dans sa DTR « minimisation du coût du raccordement » permet : - de proposer des solutions pertinentes aux producteurs BT en limite de région en exploitant au mieux les réseaux existants - de gérer les problèmes aux frontières des régions S3RENR et non S3RENR voire des VGP (permises par l'article 14 du décret) - de proposer des solutions toujours à coût minimum pour les producteurs	La proposition de RTE vise à ce que les raccordements soient réalisés dans les meilleures conditions technico-économiques. Par ailleurs, RTE s'interroge sur la compatibilité de la solution proposée par ERDF avec le §1.1.3 de la décision de la CRE du 25 avril 2013.
	§5.4	Texte concerné : Toutefois, conformément à l'article 13 du décret du 20 avril 2012, ces ouvrages propres peuvent également comprendre des ouvrages créés au niveau de tension supérieure. En particulier, ils peuvent comprendre des ouvrages créés sur le réseau public de transport pour permettre le raccordement d'une installation de production relevant normalement d'un raccordement **en HTA**. Dans certains cas, même s'ils seront peu fréquents, cette disposition pourra s'appliquer	Il apparaît plus pertinent de laisser ERDF traduire ces dispositions dans sa propre DTR.

		aux producteurs BT. ERDF souhaite que le terme « en HTA » soit remplacé par « sur le RPD »	
	§6.2	Texte concerné : Les modalités pour la réalisation des travaux portant sur un nouveau poste source font l'objet d'une contractualisation entre RTE et le GRD concerné conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des GRD en vigueur. RTE engage la réalisation des ouvrages du RPT des nouveaux postes-sources et des ouvrages de raccordement de ces postes lorsque : - RTE dispose des autorisations administratives relatives à ces différents ouvrages ; - RTE reçoit une demande du GRD, attestant que les critères déterminant le début de réalisation des travaux de ce poste-source, établis dans la DTR de ce GRD, sont remplis. ERDF souhaite que les 8 lignes ci-dessus en fin de paragraphe fassent l'objet d'un paragraphe 6.3 spécifique à la création des postes sources pour éviter toute confusion avec le raccordement d'un producteur au RPT. Il est à noter que les modalités pratiques de mise en œuvre figurent dans la procédure de raccordement d'un GRD au RPT en cours de concertation.	Remarque prise en compte
EDF	§1	Nous demandons l'ajout de la précision suivante : « **En métropole continentale,** le S3REnR est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution ». En effet, lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le S3REnR est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée (article 3 du décret du 20 avril 2012).	Remarque prise en compte
		Par ailleurs, les volets géographiques particuliers sont prévus à l'article 4 du décret du	Remarque prise en compte

		20 avril 2012 (et non à l'article 3).	
	§2.1.1	Au premier alinéa, il est indiqué que le diagnostic du réseau actuel « est établi par RTE **à partir d'une date de référence** correspondant…. ». S'il s'agit de la date de début de l'étude, il faut préciser quand les hypothèses sont figées. Sinon, il convient de remplacer « **à partir d'une date de référence…** » par « **à une date de référence**… ».	Remarque prise en compte
		deuxième puce : remplacer « le **volume** par poste » par « la **puissance** par poste » ;	Remarque prise en compte
		troisième puce : remplacer « le **potentiel de raccordement** par poste » par « la **capacité d'accueil** par poste » ;	Les potentiels de raccordements constituent l'outil dont dispose RTE avant la réalisation du schéma.
		sixième puce : « les renforcements et créations **d'ouvrages** dont les travaux… ». Par ailleurs, par souci de cohérence, le sigle SRCAE pourrait être explicité (S3REnR l'étant à l'article 1).	RTE produit une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette remarque.
	§2.1.2	Nous demandons que soit clarifiée la différence entre les « travaux de réhabilitation *…+ décidés à la date de référence » (première puce) et les « travaux de réhabilitation du RPT qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision interne mais dont RTE souhaite anticiper la réalisation » (troisième paragraphe) : le fait d'inscrire ces derniers travaux dans l'état initial ne correspond-il pas à une décision de RTE de les réaliser ?	L'inclusion de travaux prévus dans l'état initial n'affranchit pas RTE de son processus de validation des investissements interne et externe (auprès de la CRE).
		Dernier alinéa : il est indiqué « la non réalisation ou le décalage de certains projets peut avoir une incidence sur la mise en oeuvre du S3REnR ». Nous demandons que ces incidences soient précisées (financières ? répartition des capacités réservées ?...)	Le décalage de réalisation d'ouvrage aura une incidence sur le délai de mise à disposition des capacités réservées. La non-réalisation d'ouvrages suite à la non obtention des autorisations pourrait avoir des conséquences plus importantes, et notamment mener à une révision du S3REnR.

	§3.1	Au deuxième alinéa, dans « approuvant le SRCAE **de la région** », nous suggérons de supprimer « **de la région** », cette précision étant inutile dans la mesure où elle s'applique, de fait, à chaque apparition des sigles SRCAE et S3REnR.	Remarque prise en compte
		Dans la même phrase, dans l'expression « le corps d'hypothèse est arrêté **à partir de** la date d'entrée en vigueur », nous demandons de remplacer « **à partir de la date d'entrée en vigueur** » par « **à la date d'entrée en vigueur** ».	Remarque prise en compte
	§3.3	Au premier alinéa, nous demandons d'apporter la précision suivante : « gisement **de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables** ».	Remarque prise en compte
	§4.1	Au premier alinéa, nous demandons de remplacer « Le projet de S3REnR est soumis, après **avis** des GRD, à une consultation *…+ » par « Le projet de S3REnR est soumis, après **accord** des GRD, à une consultation *…+ ». Au troisième alinéa, nous demandons d'apporter la précision suivante : « La consultation repose notamment sur la mise à disposition préalable d'un projet de S3REnR **établi en accord avec les GRD**. ». Il est en effet souhaitable que le texte soumis par RTE à consultation des services déconcentrés en charge de l'énergie, des organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que des chambres de commerce et d'industrie, ait fait l'objet d'un accord préalable des GRD concernés.	L'accord des GRD est requis pour l'élaboration du schéma. A l'étape de consultation, le projet de S3REnR n'est pas encore définitif. RTE considère qu'à ce stade, les GRD qui ont participé à l'élaboration du schéma doivent fournir un avis.
		A l'avant-dernier paragraphe, nous demandons de modifier la dernière phrase comme suit : « le projet de S3REnR *...+ sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois ~~**avant son approbation**~~ **avant la date de son dépôt pour approbation auprès du préfet de région**. »	En conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation environnementale du schéma, la mise à disposition du public intervient pour un mois à partir de la publication de l'avis de l'autorité environnementale, donné sur le schéma déposé. Cette mise à disposition du public intervient donc en tout état

			de cause après le dépôt du schéma.
	§5.2	Nous demandons la suppression de la phrase : « **Dans ce cas, l'offre de raccordement peut être assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du Préfet de région, après acceptation de la PTF.** ». En effet, l'article 12 (IV) du projet de décret modifié prévoyant que « **Les transferts sont notifiés au préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport** et sont publiés par le gestionnaire de réseau public de transport sur son site internet. », on ne voit pas pour quelles raisons ces formalités de transfert pourraient ne pas aboutir.	*Pour l'ensemble des observations relatives au § 5.2, voir la réponse apportée en page 3.*
		Les sigles PTF et PEFA sont explicités alors qu'ils sont déjà employés à l'article 5.1.	
	§6.1 et 6.2	L'article 6.1 traite des ouvrages existants. L'article 6.2 des postes à créer. Nous ne comprenons pas de quel paragraphe relèvent les « **créations de nouvelles liaisons HTB** entre deux postes existants ou en coupure/piquage… » mentionnées à l'article 3.4 (3ème ligne du tableau). Nous demandons que ce point soit clarifié.	Remarque prise en compte
ELE	§3.3	**Deuxième alinéa** RTE propose que *« Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux ouvrages du RPD (transformateurs, ½ rames, rames HTA, cellules…) ».* Il convient d'ajouter la possibilité de proposer des créations de ½ rames voir de rames complètes et même en l'état actuel des textes la création de départs HTA.	Ces précisions relèvent de la DTR des GRD.
		Troisième alinéa RTE propose de privilégier *« les solutions techniquement et administrativement*	Ce paragraphe s'applique aux décisions relevant de RTE. En tout état de cause, l'accord des GRD sur les schémas

		réalisables qui minimisent la somme des coûts des ouvrages à créer et à renforcer, au sens du décret du 20 avril 2012 précité. » En effet, il faut rappeler que l'élaboration du S3REnR doit s'inscrire dans la recherche d'un optimum économique global pour l'ensemble des acteurs et que le coût des extensions HTA, même s'il n'est pas intégré au S3REnR participe également au coût global du raccordement. Ainsi ELE souhaite que soient privilégiées *« les solutions techniquement et administrativement réalisables qui minimisent la somme des coûts des ouvrages à créer et à renforcer ainsi que le cout des ouvrages propres. »*	est prévu par le décret.
		Cinquième alinéa RTE propose que *« la capacité d'accueil supplémentaire résultant de la création »* d'un ouvrage du S3RER soit *« intégralement réservée aux EnR à l'approbation du schéma. »*. **ELE s'oppose fermement à ce principe.** En effet , les ouvrages à créer sont définis *« en tenant compte des objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie »* (Décret no 2012-533 du 20 avril 2012). Ainsi, les créations ou non de ½ rames, voire de rames complètes et de banc de transformations sont prévus au S3RER en fonction des objectifs du SRCAE (Il serait arbitraire pour les GR de prendre une autre référence). **Nous demandons que la capacité réservée soit strictement calée sur la répartition du gisement de productions d'énergies renouvelables établie en concertation avec tous les acteurs et conforme au SRCAE.**	La proposition de RTE fait suite aux conclusions du groupe de travail ministériel.
	§3.5	Ce paragraphe de la DTR précise la méthode de calcul de la quote-part en définissant le dénominateur comme la somme des capacités réservées et d'une estimation du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA. Outre le fait que ce mode de calcul amplifie le risque de coûts échoués, il n'est pas cohérent avec le SRCAE qui précise les	Renforcements et créations sont dimensionnés en tenant compte de la production du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA. Il est légitime de comptabiliser ce segment au dénominateur dans le calcul

		objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Seule une révision de ce SRCAE entrainant par là même une révision du SRRRER est de nature à modifier le dénominateur utilisé pour le calcul de la quote-part. **Nous demandons que le dénominateur servant au calcul de la quote-part reprenne exactement les objectifs du SRCAE.**	de la quote-part.
	§4.1	RTE indique que *« le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation »*. Or le Décret no 2012-533 du 20 avril 2012 qui prévoit dans son article 3 que « Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables **en accord** avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. ELE demande donc la reformulation suivante : *« le projet de S3REnR est soumis, après **accord** des GRD, à une consultation »*.	L'accord des GRD est requis pour l'élaboration du schéma. A l'étape de consultation, le projet de S3REnR n'est pas encore définitif. RTE considère qu'à ce stade, les GRD qui ont participé à l'élaboration du schéma doivent fournir un avis.
	§5.2	**Troisième alinéa** RTE indique que « *l'offre de raccordement peut être assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en oeuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du préfet de région, après acceptation de l'offre. »* ELE souhaite que la validation du transfert par le Préfet soit un préalable à l'envoi au demandeur d'une offre de raccordement.	*Pour l'ensemble des observations relatives au § 5.2, voir la réponse apportée en page 3.*
	§5.4	**ELE est extrêmement réservé sur la pertinence de mettre en oeuvre ce dispositif.** En effet, l'objet même de la construction des S3RER est définir les investissements (création et renforcement) pertinent économiquement à réaliser à 2020 pour permettre le raccordement des ENR. Il est également prévu un principe de mutualisation (donc de solidarité entre producteurs). Ouvrir la possibilité à des producteurs de disposer d'ouvrages propres dans le niveau de tension supérieur, va à l'encontre de ce principe et il a apparait alors difficile de justifier le paiement de la quote-part pour les	RTE estime que sa proposition, au contraire, ferme la porte à des arbitrages entre le raccordement dans le cadre du schéma avec versement de la quote-part et raccordement en dehors du schéma, sans versement de la quote-part ; situation qui romprait la solidarité entre producteurs instaurée par les schémas.

		producteurs souhaitant exercer cette faculté. Cette proposition de RTE ouvre ainsi la porte à un possible « arbitrage » des producteurs entre les solutions « ouvrages propres HTA + quote-part » et « ouvrage propre HTA + ouvrage propre HTB ». Du fait de ces arbitrages possibles, le risque de coût échoué est considérablement ainsi accentué pour les GRD. En tout état de cause, si cette disposition devait être conservée, elle ne devrait pouvoir être mise en oeuvre que lorsqu'il n'existe aucune autre solution de raccordement techniquement réalisable sur des ouvrages disposant de capacités créées dans le cadre du S3RER. Dans cette situation ELE milite plutôt pour une révision du S3RER.	Selon les principes du 5.1, cette solution ne serait mise en œuvre que dans le cas où aucune autre solution n'est techniquement réalisable.
GDF	§1	Nous avons bien noté la précision que les dispositions s'appliquent également à un « volet géographique particulier ». Cependant, il nous semble important que les raisons du recours à un volet géographique particulier fassent l'objet au préalable d'une concertation au moment de l'élaboration du schéma et qu'elles soient explicitées dans le document final du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.	Ceci ne relève pas de la DTR de RTE.
	§ 2	En préambule, nous suggérons de compléter la phrase de la manière suivante : « L'état initial des réseaux publics **de transport et de distribution** de la région administrative est constitué….. »	Remarque prise en compte
	§2.1.1	Conformément à l'article 5 du décret, Il y a lieu de rajouter dans la liste des éléments constituants le diagnostic : Les contraintes de chacun des ouvrages du réseau public de transport ;	Un réseau électrique est un système complexe, où les contraintes résultent généralement de l'interaction de plusieurs éléments de ce réseau.
	§3.3	L'avant dernier paragraphe stipulant *« les ouvrages ainsi créés le sont conformément*	Cette précision semblait aller de soi.

		... » a été supprimé.	
	§3.4	Nous sommes favorables à la nouvelle liste des ouvrages à créer qui sont constitués uniquement de création de nouveaux postes de transformation des réseaux publics de transport et de distribution et de leurs ouvrages associés.	Plus précisément, cette liste comprend l'ensemble des catégories de l'article 3.4.
	§3.5	Nous approuvons la précision apportée par le renvoi « 3 ». Néanmoins, Rte pourrait préciser dans la rédaction que la capacité globale d'accueil est égale à la somme des capacités créées et au volume du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA pris en compte dans l'objectif régional affiché dans le SRCAE.	Cette précision figure déjà au §3.5.
	§5.1 & 2	Dans le paragraphe «généralités», Il y a lieu de remplacer le terme approbation **par publication** afin de lever toute ambiguïté au regard de l'expérience vécue.	Remarque prise en compte
		Par ailleurs, le producteur n'ayant pas connaissance de la date de publication du S3RENR, Rte envisage t-il une alerte pour les producteurs ayant des PEFA, PTF en cours avant de déclarer la caducité de l'offre.	RTE alertera le producteur en envoyant son offre de raccordement, conformément à la procédure de raccordement des producteurs.
		Il faut que dans la recherche de la solution de raccordement étudiée par Rte, celle-ci prenne en compte les possibilités de déplacements d'investissements au titre du mécanisme de transfert.	*Pour l'ensemble du § 5.2, voir la réponse apportée à EDF En en page 3.*
		Par ailleurs, il est important de préciser qu'en l'absence de possibilité technique au titre du schéma, la proposition de Rte sera établie selon les règles du droit commun hors S3RENR et par conséquent, l'offre sera exonérée de la facturation de la quote-part.	Le décret précise que toutes les EnR de puissance supérieure à 36kVA sont soumises aux conditions de raccordement de l'article 13. Une offre serait donc proposée dans les conditions du paragraphe 5.4.
		Pour le transfert des capacités voire des investissements, il est important de préciser quel type de concertation est envisagée et quels sont les critères décisionnels afin que ces transferts n'engendrent pas pour d'autres projets des impossibilités de	*Pour l'ensemble des observations relatives au § 5.2, voir la réponse apportée en page 3.*

		raccordement. Au même titre, le choix du (des postes) sur lesquels seraient diminuées les capacités.	
		Enfin, Il reste un sujet non traité et concerne les demandes de raccordement pour les installations hydrauliques d'autant que dans certains Schémas (***par exemple MIDI - PYRENNES***), un potentiel hydraulique relevant ou non du futur appel à renouvellement, est comptabilisé dans l'ambition du SRCAE et donc traduit dans le S3RENR. - Comment seront elles traités ? - Le cas échéant, comment s'intégrera un appel d'offre lancé par l'Etat sur l'hydroélectricité, qui impactera le schéma S3R ?	L'inclusion dans les S3REnR des raccordements des concessions hydrauliques est une question qui relève de l'État.
	§5.3	Afin de disposer d'un dispositif transparent, il est souhaitable que le dispositif précise notamment : - les puissances disponibles de transformation HTB et HTA des postes sources considérés, - la capacité d'accueil réservée au titre du S3RENR; - les puissances raccordées ENR/hors ENR ; - les puissances en file d'attente ENR/hors ENR ; En outre, il est important de mettre à disposition des producteurs sur le site Internet de RTE, le planning prévisionnel de la mise en service de création et de renforcement des ouvrages ainsi les ouvrages à renforcer ou à créer qui ont déjà été planifiés par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution dans leur plan d'investissement décennal. Concernant la publication des données, il est souhaitable d'avoir une mise à jour mensuelle, ou suite à toute modification substantielle comme le transfert de capacités ou de la révision du schéma.	Les publications prévues au titre du projet de DTR et dans la procédure de raccordement des producteurs répondent largement aux demandes exprimées.

	§6	Globalement les critères retenus par RTE pour déclencher le début des travaux sont satisfaisants. Néanmoins, il est important de préciser comment seront traitées les demandes qui ne répondent pas au critère + 5 MW, notamment au titre de la file d'attente. Faut-il comprendre qu'une demande postérieure qui répond au critère se trouve en file d'attente devant celles ne remplissant pas le dit critère ? Si tel était le cas, ce traitement est non conforme aux procédures en vigueur voire discriminatoire.	Les demandes de raccordement seront instruites conformément à la procédure en vigueur.
		Il est indiqué qu'en cas de décision par RTE de sursoir le démarrage des travaux, tout producteur qui, informé de cette décision, renonce à son projet avant l'éventuel démarrage des travaux est remboursé des frais d'études non engagés par RTE et de l'éventuel acompte versé au titre de la convention de raccordement. **Il nous semble indispensable de préciser que le gestionnaire de réseaux procèdera au remboursement de la totalité des acomptes perçus au titre de la quote-part.**	Remarque prise en compte
		Enfin, il est important de préciser dès maintenant dans la procédure que : le seuil de 20% s'applique à la 1ère transformation à créer et non à la capacité totale à créer sur le poste ;	RTE produit une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette remarque.
		Nota important : Nous sommes étonné que le début des travaux est assujetti à l'atteinte des 20 % des puissances contractualisées **via les conventions de raccordement** alors qu'il a toujours été fait état de **l'engagement de signature de Propositions techniques et** financières !	Seule la convention de raccordement constitue un réel engagement du producteur, de nature à fonder une décision d'engagement des travaux.
ENERPLAN	général	Compte tenu du calendrier de révision du décret du 20 avril 2012, la modification de cet article et la présente consultation auraient mérité d'attendre que le décret modifié soit publié, afin d'éviter une nouvelle reprise de cet article et des difficultés d'interprétation juridique. Nous demandons à ce que cet article 2.5 ne soit publié	RTE confirme le besoin de publication de cet article de la DTR. Le cas échéant, un nouveau projet de DTR sera proposé après l'entrée en vigueur du nouveau décret.

		qu'après publication du décret et après une phase de consultation sur un article 2.5 en accord avec le décret publié.	
	§2.1.1	1/ Les alinéas suivants nous semblent introduire une redondance : - *« L'état du RPT dans la région et les projets dont les travaux de réalisation sont programmés ou engagés ; »* - *« Les renforcements et créations dont les travaux ont commencé avec la date prévisionnelle de mise en service ; »* Nous proposons de remplacer ces 2 alinéas par : - *« L'état du RPT dans la région et ses principales évolutions, programmées ou engagées, en matière de renforcements ou de création, telles que décrites en 2.1.2 ; »* 2/ Pour l'alinéa *« Le volume par poste des installations de production en service et en file d'attente »,* nous demandons, ce chapitre portant sur le réseau public de transport, qu'il soit précisé que ce sont les postes HTB/HTB qui sont concernés. 3/ Pour *« Le potentiel de raccordement des postes »*, nous proposons que soit indiqué *« postes HTB/HTB et postes HTA/HTB »*.	RTE produit une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette remarque. Les postes sources sont aussi concernés, vus du RPT. Le PR mesure toujours la capacité du réseau à accueillir une production vue du jeu de barres HTB.
	§2.1.2	1/ Nous demandons à ce que le 1er paragraphe soit complété par la proposition suivante *« Les références et sources de ces évolutions envisagées par RTE sont annexées à l'état initial. »* 2/ Pour l'alinéa *« Les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement ou créations d'ouvrages décidés à la date de référence »*, la portée et le sens du terme « décidés » doivent être précisés.	RTE n'envisage pas de rendre publiques toutes les décisions individuelles d'investissement de réseau. Les travaux décidés correspondent aux travaux qui ont fait l'objet d'une décision interne.
	§2.2	Même si ce chapitre appelle à la compétence des GRD, il doit être complété en cohérence avec le *« 2.1 Constitution de l'état initial du RPT ».*	RTE estime que ces éléments sont de la responsabilité des GRD.

		Ainsi, l'état initial du RPD doit au moins contenir : - *« Le volume par poste HTA/HTB des installations de production en service* - *Le volume par poste HTA/HTB des installations de production en file d'attente* - *La liste des travaux envisagés (décidés/engagés/commencés) sur le RPD »* De même nous demandons à ce que la portée et le sens du terme retenu soient explicités par les GRD, et que les références et sources de ces évolutions envisagées par les GRD soient annexées à l'état initial.	
	§3.1	1/ La rédaction du 1er alinéa doit reprendre l'article 2 du décret du 20 avril 2012 modifié. En effet, dans sa version actuelle, le texte est plus restrictif que ce qu'énonce le décret. Ce dernier prévoit en effet que le S3REnR soit élaboré en *« tenant compte des objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie* ». La prise en compte veut dire que les objectifs peuvent être majorés ou minorés, par exemple pour tenir compte des évolutions régionales, structurelles ou conjoncturelles du développement des EnR. La formulation *« doit permettre le raccordement … de l'objectif de développement »* induit une égalité stricte.	Remarque prise en compte
		2/ Pour l'alinéa *« Des éléments particuliers fournis par le SRCAE relatifs notamment à la localisation des gisements EnR ou de perspectives temporelles de réalisation du gisement. Les éléments de localisation correspondent en particulier aux zones définies dans le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE. » ;* dans la mesure où le SRCAE ne fournit généralement que très peu d'informations sur le lieu et l'échéance des projets, nous demandons que soit ajouté *« […fournis par le SRCAE] et par les organisations de producteurs »* ; ces derniers pouvant disposer d'études plus récentes sur la géographie et la dynamique de développement des projets EnR, susceptibles de faire évoluer les hypothèses prises dans le cadre du SRCAE.	RTE considère que son projet répond déjà à cette préoccupation.

		L'alinéa suivant nécessite également quelques précisions : *« Ces éléments peuvent être affinés auprès des acteurs concernés notamment par l'identification des projets ayant obtenu une autorisation d'urbanisme mais n'ayant pas encore formulé de demande de raccordement ainsi que de ceux pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction. »* Nous demandons - la modification suivante : *« [Ces éléments] doivent [être affinés…] ».* - l'ajout à la suite : *« Ces éléments sont complétés également par des recensements auprès des organisations de producteurs sur les projets potentiels ou en développement (à un stade antérieur à la procédure d'instruction administrative). Le critère de maturité administrative des projets doit permettre de hiérarchiser les projets et de planifier leurs échéances de réalisation. »*	La consultation des organisations de producteurs est systématique mais ne permet pas toujours d'affiner la localisation du gisement.
		3/ Pour le dernier alinéa *« Les gestionnaires de réseaux publics examinent, en application du décret du 20 avril 2012 et en liaison avec les services de l'Etat, l'opportunité de créer des volets géographiques particuliers (infra ou interrégionaux). » ;* nous demandons la modification suivante : « *[…, en application] de l'article 4 [du décret du 20 avril 2012 et en liaison avec les services de l'Etat] et en concertation avec les représentants des producteurs, [l'opportunité de créer…] ».* Au cas où l'article 4 du décret ne serait pas modifié pour proposer d'autres raisons motivant la création d'un volet particulier, il serait opportun que cet article de la DTR le précise.	De telles possibilités sont ouvertes par le §3.1, prévoyant que le gisement peut être affiné auprès des acteurs. Le cas échéant, la DTR sera donc ajustée à ces dispositions après la publication du décret.
	§3.3	Pour le dernier paragraphe, la phrase suivante sera probablement à modifier une fois publiée la modification du décret du 20 avril 2012 : *« Pour l'élaboration du schéma, la capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permise sur ce poste par les ouvrages à créer ».*	Remarque prise en compte

		Cette phrase a fait l'objet d'échanges orientant la rédaction vers *« supérieure ou égale à l'accroissement de capacité ».*	
	§3.4	La liste des cas de créations d'ouvrages étant limitative, donc exhaustive, nous interprétons donc que les reconstructions à neuf de lignes aériennes ou souterraines (figurant dans la version initiale de cet article) sont intégrées dans les travaux de renforcements.	La liste des créations est en effet une liste limitative.
	§3.5	Nous souhaitons que cet alinéa *« La capacité globale d'accueil du S3REnR, égale à la somme de la capacité réservée par poste (3), et d'une estimation du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA. »* soit précisé ainsi : *« La capacité globale d'accueil du S3REnR, égale à la somme :* - *des capacités réservées par poste, intégrant la totalité de la capacité technique nouvellement créée par les ouvrages mutualisés au titre de la quote-part (3),* - *de la puissance cumulée et estimée du segment de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »*	L'augmentation des capacités réservées à hauteur des capacités créées est déjà reprise par le projet de DTR au §3.3
	§4	1/ Ce point regroupe des dispositions traitant autant de la démarche d'élaboration, que de la procédure de consultation sur le projet de S3REnR que des éléments sur la publication d'informations sur le site Internet de RTE. Un titre plus générique « ***Consultations et informations relatives au S3REnR »*** serait opportun. Nous proposons que ce point distingue clairement : - la consultation préalable au projet de S3REnR - la consultation sur le projet de S3REnR et le recueil des avis des autorités organisatrices de la distribution d'électricité - la publication des S3REnR approuvés - l'information sur la mise en oeuvre des S3REnR	RTE produit une nouvelle rédaction du titre pour tenir compte de cette remarque. Par contre, RTE ne souhaite pas mentionner l'étape de concertation préalable avant l'élaboration du schéma qui ne relève pas des obligations du décret et qui est laissée ouverte aux initiatives régionales, en particulier en vue d'affiner le gisement, comme prévu au §3.1
		2/ Nous demandons à ce qu'un chapitre spécifique expose les dispositions en application de l'article 16 du projet de décret du 20 avril 2012 modifié, lequel prévoit	Le cas échéant, la DTR sera ajustée à ces dispositions

		que soit *« remis annuellement et conjointement au Préfet un état technique …et financier… de la mise en oeuvre du S3REnR,… qu'il rend public (mentions grisées en discussion)* ». Nous demandons à ce que RTE prenne des dispositions complémentaires en termes d'information et d'échanges avec les parties prenantes.	après la publication du décret.
	§4.1	1/ Nous demandons à ce que l'alinéa suivant *« Cette consultation des parties prenantes identifiées dans l'article précité est organisée par RTE avec les GRD. Elle a en particulier vocation à permettre à ces parties prenantes de confronter le projet de S3REnR avec leurs propres données et hypothèses notamment en termes de localisation, de volume et d'échéance. »* précise qu'il s'agit bien d'une consultation préalable au projet de S3REnR :	Cet alinéa vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 2012. La consultation intervient donc après l'élaboration d'un projet de schéma. Cela ne fait pas obstacle à une concertation préalable, visant à affiner le gisement, comme indiqué au §3.1.
		2/ Nous demandons que l'alinéa relatif à la consultation sur le projet de S3REnR : *« La consultation repose notamment sur la mise à disposition préalable d'un projet de S3REnR, comportant éventuellement plusieurs options ; elle peut prendre la forme de tables rondes avec les parties prenantes invitées. Cette consultation donne lieu à l'établissement d'une synthèse par RTE. »* soit modifié ainsi : *« […la forme de tables rondes avec les parties prenantes invitées] et à la demande du Préfet, être élargie aux collectivités impliquées. [Cette consultation…] »*	Il n'appartient pas à la DTR d'encadrer le pouvoir d'initiative d'un préfet.
		3/ A la suite de *« En outre, lorsque le projet mis en consultation comporte différentes options portant notamment sur la création d'un nouveau poste, les gestionnaires de réseaux conviennent, à l'issue de cette phase de consultation, de l'option qu'ils retiennent. »*, nous demandons à ce que soit ajouté : *« […ils retiennent], qu'ils justifient et qu'ils soumettent au Préfet pour approbation. »*	Le projet de DTR mentionne déjà que le S3R est soumis à l'approbation du préfet de région, conformément au décret.

		4/ A la fin du chapitre 4.1, concernant les ajustements à l'issue de la période d'évaluation environnementale, nous demandons à ce que les principes méthodologiques d'ajustement soient précisés (caractéristiques techniques des ouvrages où seront ajoutés ou retirés des capacités réservées…) : - en cas de bilan positif entrée/sortie en file d'attente - en cas de bilan négatif entrée/sortie en file d'attente - n'impactant l'état initial - impactant l'état initial en ôtant de la capacité réservée sur des postes ne faisant pas l'objet de travaux de création. »	RTE produit une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette remarque.
	§4.3	L'information sur le site Internet, en termes de ***Gestion des capacités réservées***, étant traitée au chapitre 5.3, la mention d'un *« bilan régulier des transferts de capacités réservées intervenues en application de l'article 5.2 »* devrait y être, sauf que toutes les dispositions relatives à l'information soient regroupées dans un point 4.1. renommé.	RTE retient la remarque d'ENERPLAN sur le paragraphe 4 pour répondre à cette question.
	§5.1	Les généralités mentionnées nous semblent relever de la procédure de gestion des demandes de raccordement d'une installation de production EnR sur le RPT et, de fait y être renvoyer.	Effectivement, il s'agit de rappels de la procédure à vocation pédagogique.
		La phrase *« A compter de l'approbation par le Préfet de région du S3REnR »* doit être modifiée ainsi *« [A compter de] la publication de la décision d'approbation [par le Préfet…] »*	Remarque prise en compte
		Au point *« 2. Vérification de la compatibilité de cette solution de raccordement avec les capacités réservées, en recourant si nécessaire au mécanisme de transfert (cf. §5.2 ci-après) »*, il convient de compléter avec *« […en recourant au mécanisme de transfert] tel que prévu à l'article 12 du décret du 20 avril 2012 modifié […] ».*	Le cas échéant, la DTR sera ajustée à ces dispositions après la publication du décret.
	§5.2	1/ Au 1er alinéa, la mise en cohérence avec l'article 14 du décret est nécessaire : *« […le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée], en application de l'article*	*Pour l'ensemble des observations relatives au § 5.2, voir*

		12, [suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. ». Cette rédaction sur la nature de la solution de raccordement que les GR doivent proposer a été débattue en GT ministériel, la notion de solution la plus économique a été proposée.	*la réponse apportée en page 3.*
		2/ Dans l'explication de la procédure de transfert, la première condition d'affectation est la capacité réservée suffisante, puis la distance. Quelque soit l'évolution de l'article 14, l'esprit du transfert de capacité est de privilégier la solution de raccordement la plus proche ou la moins onéreuse, la capacité réservée étant une disposition que le gestionnaire cherchera à adapter dans le respect des conditions décrites dans la suite du paragraphe. Nous demandons à ce que le gestionnaire de réseau doive proposer la solution la moins onéreuse, a priori la plus proche, et si le poste en question n'a pas la capacité réservée suffisante, qu'un transfert soit envisagé dans le respect des conditions décrites dans la suite du paragraphe.	Cette demande est déjà prise en compte au §5.1 qui prévoit que RTE recherche en priorité la solution qui minimise le coût des ouvrages propres. Le recours aux dispositions du §5.2 est ensuite conditionné à ce que le coût des ouvrages propres soit minimisé.
		3/ A l'alinéa *« le transfert de capacité réservée vers le poste « P2 » n'entraîne pas de contraintes sur les réseaux publics (4) »*, nous demandons la modification de la note (4) comme suit : *« [4 Les contraintes] impliquant des travaux de création d'ouvrages [étant établies à la cible du S3REnR ainsi modifié…] »*	
		4/ Concernant *« la capacité d'accueil globale de ce schéma est inchangée (5) »,* nous considérons qu'il s'agit d'une réaction au transfert et non d'une condition. Cet item n'est donc pas pertinent en tant que condition au transfert de capacité, il mérite d'être dissocié et précisé pour expliciter les mécanismes de réajustements et de notifications préfectorales.	
		5/ Dans l'item suivant l'utilisation du terme « unitaire » nous semble superflue. *« La quote-part unitaire de ce S3REnR, définie à l'article 3.5, est constante ; ».*	
		6/ Enfin, nous demandons la suppression de la dernière condition au processus de	

		transfert de capacité : *« la somme des investissements de chaque gestionnaire de réseau au titre du S3REnR n'est pas modifiée (6.) ».* Elle n'est pas conforme à l'esprit du décret modifié (article 12), la procédure de transfert de capacité est envisagée à quote-part inchangée, soit à iso-investissements de création (cf. du décret du 20 avril 2012 modifié), les renforcements sont hors du champ conditionnel des transferts.	
	§5.3	1/ Nous demandons à ce que la phrase suivante soit ajoutée : *« Conformément à la délibération de la CRE d'avril 2013 (article 2.1.1), la capacité technique doit être mise à disposition aux producteurs par les GRD.* »	RTE estime que ces éléments sont de la responsabilité des GRD.
		2/ La notion d'accroissement introduite par la nouvelle définition de la capacité réservée introduit une valeur relative en l'occurrence par rapport à une capacité technique existante. Nous demandons que cette capacité technique soit publiée, ainsi que toutes informations utiles au raccordement des producteurs (durée des travaux, puissance minimale déclenchant les travaux, échéance de mise en service de l'ouvrage dès lors que le seuil de déclenchement des travaux a été franchi…). En effet, une information qualitative et binaire (oui/non) sur la possibilité de raccordement au-delà des capacités réservées est totalement insuffisante. Nous réitérons officiellement dans cette consultation notre proposition (faite en GT1 du CURTE le 10 octobre dernier) de travailler en étroite collaboration avec les équipes de RTE pour déterminer le « meilleur » niveau d'information capable de répondre aux contraintes du GRT et aux besoins des producteurs. 3/ Nous demandons à ce qu'un alinéa soit ajouté : *« La fréquence d'actualisation des informations et de publication sera trimestrielle. »*	La DTR prévoit effectivement la mise à disposition d'une information sur la possibilité de raccordement au-delà des capacités réservées (§5.3)
	§6.2	Concernant l'alinéa *« Lorsque pour répondre à une demande de raccordement, RTE propose le raccordement sur un poste à créer, il informe le demandeur que les travaux,*	RTE produit une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette remarque.

		après obtention des autorisations administratives, seront engagés dès lors que la puissance cumulée des projets au stade de la convention de raccordement sur ce poste atteindra 20% de la capacité réservée sur ce poste. », nous nous interrogeons sur la compatibilité de ce critère de déclenchement des travaux avec celui retenu par ErDF sur le déclenchement des travaux lorsque le seuil de 20% de la capacité du premier transformateur ajouté ou créé est atteint.	
FNSICAE	§3.3	Le dernier alinéa du paragraphe 3.3 prévoit que « la capacité réservée est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permise sur ce poste par les ouvrages à créer ». Il est couramment admis par la profession que les ouvrages neufs correspondent à des paliers techniques, ce qui permet d'obtenir des prix réduits par rapport à des constructions unitaires. Structurellement, la capacité créée est donc supérieure à la capacité que le poste doit accueillir. Ce constat est de nature à faciliter les transferts de capacité prévus par ailleurs dans la DTR. Toutefois, il n'est pas pertinent de considérer que l'accroissement de cette capacité est réservé en totalité dans le cadre du Schéma Régional. En effet cette disposition est de nature à conduire à des volumes de productions à partir d'énergie renouvelables non conformes au mix énergétique prévu dans le Schéma Régional Climat Air Energie approuvé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. **Nous demandons que la capacité réservée soit strictement calée sur la répartition du gisement de productions d'énergies renouvelables établie en concertation avec tous les acteurs et conforme au SRCAE.**	L'augmentation des capacités réservées à hauteur des capacités créées découle des conclusions du groupe de travail ministériel qui est reprise par le projet de DTR au §3.3
	§3.5	Ce paragraphe de la DTR précise la méthode de calcul de la quote-part en définissant le dénominateur comme la somme des capacités réservées et d'une estimation du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA. Outre le fait que ce mode de calcul amplifie le risque de coûts échoués, il n'est pas cohérent avec le SRCAE qui précise les	Le segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA, utilisé par RTE pour établir la quote-part, découle de l'ambition du SRCAE.

		objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Seule une révision de ce SRCAE entrainant par là même une révision du SRRRER est de nature à modifier le dénominateur utilisé pour le calcul de la quote-part. **Nous demandons que le dénominateur servant au calcul de la quote-part reprenne exactement les objectifs du SRCAE.**	
	§4.1	Ce paragraphe prévoit que « le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation conformément à l'article 3 du décret 2012-533… ». Or ce même article 3 précise que « le gestionnaire du RPT élabore le S3REnR en accord avec les gestionnaires des RPD concernés ». Il ne limite donc pas l'accord des GRD à la phase de dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.	L'accord des GRD est requis pour l'élaboration du schéma. A l'étape de consultation, le projet de S3REnR n'est pas encore définitif. RTE considère qu'à ce stade, les GRD qui ont participé à l'élaboration du schéma doivent fournir un avis.
	§5.4	Cet article prévoit que les ouvrages propres puissent comprendre des ouvrages créés sur le réseau public de transport pour permettre le raccordement d'une installation de production relevant normalement d'un raccordement en HTA. La portée de cet article nécessiterait d'être précisée pour en faciliter la compréhension. En effet, le seul cas qui semble possible est celui où un producteur ou un groupement de producteurs demande à bénéficier d'un accès au niveau de tension supérieur. Un tel raccordement devrait alors être pris en compte dans la mesure du possible au moment de l'élaboration du SRRRER, car une fois ce dernier approuvé, la contribution pour les ouvrages propres du niveau de tension HTB ne peut se substituer au règlement intégral de la quote-part mentionnée au SRRRER.	Les dispositions du §5.4 n'exonèrent pas les producteurs du paiement de la quote-part.
ANROC	§3.3	Le troisième alinéa du paragraphe précité dispose : *« Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux*	Cette précision ne trouve pas sa place dans le paragraphe relatif à la méthode d'élaboration du schéma. Par ailleurs, RTE renvoie à l'article 3.4 et notamment à la deuxième ligne du tableau traitant des créations dans les postes

		transformateurs … ». Afin de prendre en compte les typologies d'ouvrages du RPD à créer, il convient d'ajouter les termes suivants : « *½ rame, rame et cellules du RPD* » **L'ANROC propose la rédaction suivante : *« Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux transformateurs , ½ rame, rame et cellules du RPD… »***	existants.
		Le dernier alinéa précise : « *la capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permise sur ce poste par les ouvrages à créer. Cet accroissement de capacité d'accueil est déterminé en tenant compte des contraintes de l'ensemble des ouvrages existants, à renforcer ou à créer influant sur la capacité d'accueil du poste considéré. ».* Ces dispositions sont de nature à créer une distorsion entre les objectifs fixés par le SRCAE et les capacités réservées par le S3R. **L'ANROC demande que la capacité réservée soit strictement calée sur la répartition du gisement de production d'énergies renouvelables établie en concertation avec tous les acteurs, conformément au SRCAE.**	L'augmentation des capacités réservées à hauteur des capacités créées découle des conclusions du groupe de travail ministériel qui est reprise par le projet de DTR au §3.3
	§3.5	Ce paragraphe de la DTR précise la méthode de calcul de la quote-part, en définissant le dénominateur comme la somme des capacités réservées et d'une estimation du segment de puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette disposition n'est pas en cohérence avec les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables fixés par le SRCAE. Seule une révision de ce SRCAE entrainant par là même une révision du *S3REnR* est de nature à modifier le dénominateur utilisé pour le calcul de la	Le segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA, utilisé par RTE pour établir la quote-part, découle de l'ambition du SRCAE.

		quote-part. **L'ANROC demande que le dénominateur servant au calcul de la quote-part reprenne exactement les objectifs du SRCAE.**	
	§4.1	Ce paragraphe prévoit que « *le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation …* ». Or, l'article 3 du décret 2012-533 précise que « le gestionnaire du RPT élabore le S3REnR en accord avec les gestionnaires des RPD concernés ». Ainsi, l'ensemble des étapes d'élaboration du *S3REnR* est soumis à l'accord des GRD. **L'ANROC demande que le mot « avis » soit remplacé par le mot « accord ».**	L'accord des GRD est requis pour l'élaboration du schéma. A l'étape de consultation, le projet de S3REnR n'est pas encore définitif. RTE considère qu'à ce stade, les GRD qui ont participé à l'élaboration du schéma doivent fournir un avis.
	§5.4	Le deuxième alinéa de cet article dispose que « *les ouvrages propres puissent comprendre des ouvrages créés sur le réseau public de transport pour permettre le raccordement d'une installation de production relevant normalement d'un raccordement en HTA* ». Il convient de préciser la nature de cet article. En effet, le *S3REnR* vise à définir les investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés par le SRCAE et selon les hypothèses d'études définies à l'article 3 du projet de DTR. La possibilité pour un producteur de choisir une autre tension de raccordement que la tension de raccordement de référence, si cette solution n'a pas été envisagée dans les hypothèses du *S3REnR*, aurait pour impact d'augmenter les risques de coûts échoués pour les GRD et irait à l'encontre du principe de mutualisation prévu par le décret. Si cette disposition devait être conservée, elle devrait se limiter aux situations où il n'existe aucune autre solution de raccordement techniquement réalisable sur des ouvrages disposant de capacités réservées dans le cadre du *S3REnR*.	L'art. 5.4 du projet de DTR ne s'oppose pas à ce que RTE recherche la mise en œuvre de la solution de raccordement de moindre coût des ouvrages propres (art 5.1). Les dispositions du §5.4 n'exonèrent pas les producteurs du paiement de la quote-part.